



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 2 juin 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
M. le juge Geoffrey Henderson
M. le juge Chang-ho Chung**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Avec annexe 1 expurgée publique

Version publique expurgée de la « Décision portant désignation d'experts en réparations », 2 juin 2017

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M^e Peter Haynes
M^e Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

Autres

[EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, eu égard à l'article 75 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 97-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 44 du Règlement de la Cour, rend la présente décision portant désignation d'experts en réparations.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 21 février 2017, la Chambre a rendu une ordonnance (« l'Ordonnance ») invitant au dépôt d'observations sur quatre experts¹, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], que la Chambre se proposait de désigner après les avoir choisis dans la liste des experts tenue par le Greffe². La Chambre a arrêté, à titre préliminaire, les cinq questions suivantes sur lesquelles les experts pourraient lui prêter assistance : a) les victimes et groupes de victimes pouvant être admis à bénéficier des réparations, y compris les aspects pertinents en matière de « [TRADUCTION] recensement des victimes » ; b) les types de préjudices subis par les victimes directes et indirectes du fait des crimes dont Jean-Pierre Bemba a été reconnu coupable, qu'elles aient ou non participé au procès ; c) la portée de la responsabilité de Jean-Pierre Bemba en matière de réparations, y compris l'évaluation financière ou monétaire des préjudices subis par les victimes au sens du point b) ; d) les types et les modalités de réparation appropriés au préjudice subi tel qu'il ressort du point b) ; e) les critères pour déterminer quelles victimes sont prioritaires, notamment les violences sexuelles, les enfants victimes et autres critères.

2. La Chambre a ordonné au représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Défense ») de déposer, le 3 mars 2017 au plus tard, des observations conjointes concernant les experts recensés dans l'Ordonnance, ainsi que des

¹ *Order inviting submissions on experts*, 21 février 2017, ICC-01/05-01/08-3500-Conf.

² *List of Proposed Experts Pursuant to Trial Chamber III's Decisions ICC-01/05-01/08-3410 of 22 July 2016, ICC-01/05-01/08-3442 of 7 October 2016 and ICC-01/05-01/08-3453 of 28 October 2016*, 22 décembre 2016, ICC-01/05-01/08-3487.

instructions à leur intention, ou de déposer des observations et instructions séparées s'ils ne parvenaient pas à se mettre d'accord, en tout ou partie. Elle a également invité le Bureau du Procureur (« l'Accusation »), le Greffe et le Fonds au profit des victimes à déposer, cette fois le 13 mars 2017 au plus tard, des observations sur les instructions proposées³.

3. Le 3 avril 2017, après avoir obtenu une prorogation de délai⁴, la Défense, le représentant légal des victimes et le Bureau du conseil public pour les victimes ont déposé leurs observations sur la désignation des experts. La Défense a demandé la suspension de la procédure en réparation. Elle a en outre indiqué que, si la Chambre devait poursuivre la procédure en réparation, elle n'avait pas d'observations à formuler quant aux experts vers lesquels allait la préférence du représentant légal des victimes et du Bureau du conseil public pour les victimes, mais a communiqué ses propres instructions⁵. Le représentant légal des victimes et le Bureau du conseil public pour les victimes ont conjointement fait valoir que l'expérience de [EXPURGÉ] revêtait un caractère trop théorique mais ont approuvé la désignation des trois autres experts proposés par la Chambre et ont détaillé les instructions qu'ils se proposaient de fournir aux experts⁶.
4. Le 5 mai 2017, la Chambre a rejeté la requête de la Défense aux fins de suspension de la procédure en réparation⁷.

³ Ni l'Accusation, ni le Greffe, ni le Fonds au profit des victimes n'ont déposé d'observations sur les instructions proposées.

⁴ Le 28 février 2017, le représentant légal des victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes et la Défense ont déposé une demande conjointe de prorogation de délai en proposant le 3 avril 2017 comme date limite. Voir Demande d'extension de délai suivant « *Order inviting submissions on experts* », ICC-01/05-01/08-3500-Conf, 28 février 2017, ICC-01/05-01/08-3503. Le 2 mars 2017, la Chambre a fait droit à cette requête. Dans la même ordonnance, elle a repoussé au 13 avril 2017 la date limite pour le dépôt des observations de l'Accusation, du Greffe et du Fonds au profit des victimes sur les instructions proposées, *Order on "Demande d'extension de délai suivant « Order inviting submissions on experts », ICC-01/05-01/08-3500-Conf"*, 2 mars 2017, ICC-01/05-01/08-3505.

⁵ *Defence's Observations on Trial Chamber III's order inviting submissions on experts*, ICC-01/05-01/08-3500-Conf, 3 avril 2017, ICC-01/05-01/08-3513.

⁶ Observations et proposition d'instructions des Représentants légaux des victimes suite à l'Ordonnance de la Chambre ICC-01/05-01/08-3500-Conf, 3 avril 2017, ICC-01/05-01/08-3512-Conf.

⁷ *Decision on the Defence's request to suspend the reparations proceedings*, 5 mai 2016, ICC-01/05-01/08-3522.

5. Le 22 mai 2017, le Greffe ayant présenté des informations mises à jour, la Chambre a notifié aux parties et aux participants que [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ne seraient pas disponibles pour intervenir en qualité d'expert dans les mois à venir. La Chambre a par conséquent demandé au représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à la Défense de déposer, le 24 mai 2017 au plus tard, leurs observations quant aux personnes susceptibles de remplacer les experts susmentionnés : [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] et/ou [EXPURGÉ]⁸. Le Greffe a ensuite informé la Chambre que [EXPURGÉ] pourrait finalement participer à temps partiel à la procédure en qualité d'expert⁹.
6. Le représentant légal des victimes et le Bureau du conseil public pour les victimes s'opposent à la désignation de [EXPURGÉ] car ils considèrent son expérience comme trop restreinte. Ils rejettent également la désignation de [EXPURGÉ], estimant que ses compétences semblent trop théoriques au stade actuel de la procédure. Ils proposent à la place de désigner [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], tout en proposant d'autres noms également¹⁰.
7. La Défense estime qu'il faudrait d'abord s'assurer de la disponibilité des experts proposés et ordonner au Greffe de vérifier qu'ils sont toujours disponibles, et ce, pour éviter de gaspiller des ressources. Elle explique en outre qu'en raison du court délai imposé par la Chambre, elle n'a pas pu consulter Jean-Pierre Bemba au sujet de ces experts. De plus, elle soutient qu'aucune observation utile n'a pu être faite à cet égard dans l'attente du résultat incertain de l'appel qu'elle a interjeté. Enfin, elle s'oppose à la désignation de [EXPURGÉ] au motif qu'il a déjà travaillé pour la Cour, ainsi qu'à la désignation de toute autre personne se trouvant dans une situation de « [TRADUCTION] conflit d'intérêts » similaire¹¹.

⁸ Courriels adressés aux parties par le conseiller juridique de la Section de première instance le 22 mai 2017 à 14 h 25 et 14 h 26.

⁹ Courriel adressé au conseiller juridique de la Section de première instance par le Greffe le 22 mai 2017 à 14 h 34.

¹⁰ Courriel adressé au conseiller juridique de la Section de première instance par le représentant légal des victimes/le Bureau du conseil public pour les victimes le 24 mai 2017 à 12 h 40, voir annexe 1.

¹¹ *Defence's Observations on three alternative proposed experts*, 24 May 2017, ICC-01/05-01/08-3525-Conf.

II. Analyse

8. Conformément à la règle 97-2 du Règlement, la Chambre peut désigner des experts pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit ainsi qu'en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation. Dans ce cadre, la Chambre a envisagé de désigner quatre experts, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]. La Chambre relève qu'elle peut désigner des experts sans demander aux parties de présenter des observations.
9. La Chambre constate que la Défense ne conteste pas le choix de ces experts¹². S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel leur désignation serait prématurée, la Chambre réitère la position qui était la sienne dans sa décision relative à la requête de la Défense aux fins de suspension de la procédure en réparation¹³.
10. La Chambre n'est pas convaincue par les objections du représentant légal des victimes et du Bureau du conseil public pour les victimes concernant la désignation de [EXPURGÉ] et de [EXPURGÉ], respectivement¹⁴. [EXPURGÉ] a 15 ans d'expérience pratique pertinente en matière de réparations dans le cadre d'un recours collectif, ainsi que dans le domaine des procédures nationales concernant des demandes de victimes, notamment au Kenya. Ses compétences ne se limitent donc pas à des connaissances théoriques, comme l'affirment le représentant légal des victimes et le Bureau du conseil public pour les victimes. L'objection selon laquelle les compétences de [EXPURGÉ] sont trop restreintes n'est pas convaincante. Si ses travaux ont principalement porté sur les survivants

¹² *Defence's Observations on Trial Chamber III's order inviting submissions on experts*, ICC-01/05-01/08-3500-Conf, 3 avril 2017, ICC-01/05-01/08-3513, par. 1 ; *Defence's Observations on three alternative proposed experts*, 24 mai 2017, ICC-01/05-01/08-3525-Conf.

¹³ *Decision on the Defence's request to suspend the reparations proceedings*, 5 mai 2016, ICC-01/05-01/08-3522.

¹⁴ Observations et proposition d'instructions des Représentants légaux des victimes suite à l'Ordonnance de la Chambre ICC-01/05-01/08-3500-Conf, 3 avril 2017, ICC-01/05-01/08-3512-Conf, par. 8 ; courriel adressé au conseiller juridique de la Section de première instance par le représentant légal des victimes/le Bureau du conseil public pour les victimes, 24 mai 2017 à 12 h 40, voir annexe 1.

de l'Holocauste, elle a 40 ans d'expérience dans le domaine des traumatismes consécutifs aux crimes de guerre, possède une expérience en matière d'évaluation des réparations et a déjà été consultant auprès du TPIY et de la CPI sur des questions liées aux victimes. La Chambre considère par conséquent qu'elle a les compétences voulues pour examiner les questions à l'étude.

11. En l'absence de raisons impérieuses et compte tenu de la nécessité de veiller à la présentation d'informations aussi complètes que possible sur tous les thèmes qu'elle a recensés ¹⁵, la Chambre désigne par conséquent [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] (« les experts désignés »).
12. Les experts désignés présenteront leur(s) rapport(s) sur les cinq questions énumérées dans l'Ordonnance. La Chambre relève en outre que le représentant légal des victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes et la Défense ont formulé des questions bien précises qui s'inscrivent dans le cadre des cinq questions qu'elle a énumérées, et elle invite les experts désignés à traiter, dans la mesure où cela est possible et nécessaire, ces questions dans leur(s) rapport(s).
13. Le Greffe facilitera la communication entre les experts désignés et leur fournira toute l'aide logistique dont ils auront raisonnablement besoin pour remettre leur(s) rapport(s) en temps voulu, notamment en leur permettant d'avoir accès au dossier de l'affaire, à savoir aux documents déposés, aux éléments de preuve ou aux transcriptions dont il est fait état dans le Jugement, dans la version mise à la disposition de la Défense. Dans ce contexte, la Chambre note que le dossier de l'espèce contient de nombreuses informations relatives aux 5 229 victimes participant à la procédure, notamment les circonstances dans lesquelles elles se sont retrouvées victimes, le préjudice qu'elles ont subi et les documents fournis à l'appui de leur demande de participation à la procédure¹⁶.

¹⁵ *Order inviting submissions on experts*, 21 février 2017, ICC-01/05-01/08-3500-Conf, par. 5.

¹⁶ Voir Ordonnance portant demande d'observations relativement aux réparations, 22 juillet 2016, ICC-01/05-01/08-3410-tFRA, par. 6 ; *Order inviting submissions on experts*, 21 février 2016, ICC-01/05-01/08-3500-Conf, par. 5.

14. Les experts désignés peuvent déposer leur(s) rapport(s) séparément ou conjointement, selon ce qu'ils jugent approprié. Ils déposeront leur(s) rapport(s), conjointement ou séparément, auprès de la Chambre et des parties le **15 septembre 2017** au plus tard.
15. Le **15 septembre 2017** au plus tard également, le représentant légal des victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes et la Défense déposeront, par voie officielle, toute information supplémentaire qu'ils souhaitent voir prise en considération dans l'ordonnance de réparation.
16. Le représentant légal des victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes, la Défense et le Fonds au profit des victimes auront droit à 50 pages pour les observations qu'ils pourront déposer, le **16 octobre 2017** au plus tard, sur le(s) rapport(s) des experts, sur les observations des autres participants et sur tout autre argument qu'ils souhaitent ultimement porter à l'attention de la Chambre avant que celle-ci ne rende son ordonnance de réparation.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉSIGNE [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] en tant qu'experts dans le cadre de la procédure en réparation,

FIXE au **15 septembre 2017** la date limite pour le dépôt par les experts de leur(s) rapport(s),

FIXE au **15 septembre 2017** la date limite pour le dépôt de toute information supplémentaire que le représentant légal des victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes et la Défense souhaitent voir prise en considération dans l'ordonnance de réparation,

FIXE au **16 octobre 2017** la date limite pour le dépôt des observations que le représentant légal des victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes, la Défense et le Fonds au profit des victimes souhaiteront faire sur le(s) rapport(s) des experts, sur les observations des autres participants et sur tout autre argument qu'ils souhaitent ultimement porter à l'attention de la Chambre avant que celle-ci ne rende son ordonnance de réparation, et

ORDONNE à la Défense de déposer une version publique expurgée de ses observations ICC-01/05-01/08-3525-Conf.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

M. le juge Geoffrey Henderson

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 2 juin 2017

À La Haye (Pays-Bas)